



Association intercommunale pour l'accueil familial de jour  
Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Genthod, Grand-Saconnex, Pregny-Chambésy et Versoix.

## STATUTS

### Art.1

NOM ET SIEGE : Sous le nom « SUPERNOUNOU association intercommunale pour l'accueil familial de jour » est créée une association intercommunale sans but lucratif, jouissant de la personnalité morale conformément aux dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre. Son siège est fixé à Versoix. La durée de l'association est indéterminée.

### Art. 2

BUTS : Le but de l'association est :

- la reconnaissance et le développement de l'accueil familial de jour;

Dans ce cadre, l'association :

- a. sert de pôle de renseignement et de coordination pour le placement d'enfants ;
- b. coordonne la collaboration entre parents qui souhaitent placer leur(s) enfant(s) et accueillantes familiales qui offrent un tel placement ;
- c. propose un soutien en matière d'éducation et de formations aux accueillantes familiales, ainsi qu'un soutien aux parents placeurs ;
- d. participe à l'étude d'organisation et de financement appropriés pour la garde des enfants ;
- e. soutient administrativement les accueillantes familiales ;
- f. sensibilise la population et les autorités au travail accompli par les accueillantes familiales ;
- g. entretient un contact régulier avec les autorités communales, les professionnels du travail social et de la petite enfance et les offices subventionnaires ;
- h. propose un service baby-sitting.

### Art.3

RESSOURCES : Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches proviennent :

- du produit des cotisations annuelles ;
- des subventions, dons, legs de toute nature ;
- du produit de ses activités ou des manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Le reliquat financier de chaque exercice sera porté au capital ou employé suivant la décision de l'assemblée générale. En aucun cas, la totalité ou une partie du capital ne pourra être distribué aux membres.

### Art.4

#### MEMBRES :

Affiliation : L'association est une communauté de travail composée d'accueillantes familiales, de parents placeurs, de membres sympathisants et de membres de droit.

Membres actifs : Devient membre actif toute personne qui accepte les présents statuts, s'acquitte de la cotisation annuelle générale ou de soutien et s'inscrit à l'association. Chaque membre actif à droit de vote aux assemblées générales.

Les accueillantes familiales sont automatiquement membres actifs, elles sont exemptées du paiement de la cotisation mais doivent être au bénéfice de l'autorisation de garde délivrée par l'Office de la Jeunesse. Elles s'engagent à respecter la « Charte de l'accueillante familiale ».

Membres passifs : Devient membre passif toute personne disposée à verser la cotisation annuelle de baby-sitting. Il n'a pas le droit de vote aux assemblées générales.

Membres de droit : Un membre de l'exécutif de chacune des communes de Groupement de la rive droite du lac (Bellevue, Céligny, Collex-Bossy, Genthod, Grand-Saconnex, Pregny-Chambésy et Versoix) est membre de droit avec un droit de vote aux assemblées.

Membres d'honneur :

Toute personne digne d'une telle distinction et qui a rendu des services particuliers à l'association peut, sur proposition du comité, être nommée « membre d'honneur » par l'assemblée générale. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs. Ils sont toutefois libérés de l'obligation de payer toute cotisation.

Le comité se réserve le droit de refuser une candidature.

Démission :

Les demandes de démission ne deviennent effectives que par une lettre adressée à l'association.

La cotisation de l'année courante reste exigible.

Pour les membres de droit :

La démission doit être annoncée par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant la fin de l'année civile, pour l'année qui suit.

Exclusion :

Les membres peuvent être exclus de l'association pour de justes motifs, entre autres s'ils :

- a) contreviennent aux statuts de l'association ;
- b) commettent des actes de nature à compromettre les intérêts, la bonne marche ou l'honneur de l'association ;
- c) ne paient pas leurs cotisations ou les pensions à l'association malgré rappel ;
- d) ne respectent pas les règles de confidentialité.

Les membres en infraction doivent être préalablement mis en garde par écrit.

Concernant l'exclusion pour de justes motifs, le membre peut recourir devant l'assemblée générale.

## Responsabilité :

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements et dettes de l'association lesquels ne sont garantis que par les biens sociaux.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association.

## Art.5

ORGANISATION : Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Le bureau de coordination
4. L'organe de contrôle

### 1. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême.

Elle est présidée dans la règle par le Président, ou en son absence, par un membre du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation écrite du comité, envoyée au minimum 21 jours avant la date fixée.

Les propositions des membres doivent être soumises au comité par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

### L'assemblée générale ordinaire :

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, a lieu l'assemblée générale ordinaire qui peut statuer sur tous les objets figurant sur l'ordre du jour et prend les décisions concernant les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Présentation des rapports (du Président, du bureau de coordination)
3. Présentation des comptes et du rapport de l'organe de contrôle/fiduciaire
4. Approbation des rapports et des comptes
5. Fixation des cotisations annuelles des membres
6. Présentation et approbation du budget
7. Modifications des statuts
8. Election et/ou révocation des membres du comité
9. Nomination de l'organe de révision
10. Propositions individuelles
11. Divers

### Assemblée générale extraordinaire :

Les membres actifs de l'association peuvent demander une assemblée générale extraordinaire. La demande doit être adressée par écrit au comité et signée par au moins 20 % des membres.

Une assemblée générale extraordinaire devra aussi être convoquée à la demande d'au moins 4 membres de droit.

Le comité peut en tout temps convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le délai de convocation est le même que pour une assemblée générale ordinaire.

## 2. Le comité :

Le comité est composé de 3 personnes au minimum et de 11 personnes au maximum. Il est élu par l'assemblée générale et désigne en son sein le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année et immédiatement rééligibles.

Les membres du comité engagent l'association par la signature collective à deux dont celle du président ou du vice-président ou du trésorier.

Le comité désigne les fonctions et attribue les responsabilités aux membres de la direction.

Les membres de droit peuvent assister aux réunions du comité, avec voix consultatives.

#### Tâches du comité :

- Gérer et administrer les affaires de l'association ;
- Engager et/ou licencier le personnel salarié et recruter les personnes bénévoles ;
- Veiller à ce que l'association remplisse les buts définis dans l'art. 2 des présents statuts ;
- Conseiller et soutenir les membres de l'association ;
- Favoriser et organiser les contacts entre les membres de l'association ;
- Représenter l'association vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- Convoquer l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ;
- Veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de l'association, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- Etablir le budget annuel ;
- Exclure un membre pour de justes motifs.

Le comité se réunit autant de fois que nécessaire. Il doit veiller à ce que les statuts soient respectés et à ce que les décisions soient exécutées de façon précise. Les membres du comité sont tenus d'assister régulièrement aux réunions et de s'excuser en cas d'absence.

Le comité peut délibérer valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité rend compte de ses activités en présentant un rapport lors de l'assemblée générale.

#### Trésorier :

Le trésorier présente les comptes annuels. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de contrôle fiduciaire. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

3. Le bureau de coordination :

Le bureau de coordination est formé des coordinatrices et des employés administratifs.

Ils sont engagés par le comité qui définit les tâches et les responsabilités.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau de coordination désignés par le comité.

Les membres du bureau de coordination sont présents lors des séances du comité et participent aux débats, avec voix consultatives.

4. L'organe de contrôle-Fiduciaire :

Le comité confie la vérification des comptes de l'association à un organe de contrôle fiduciaire.

Dans le mois précédent l'assemblée générale ordinaire, il vérifie les comptes de l'association, arrêtés par le trésorier.

Il établit un rapport qui est présenté lors de l'assemblée générale.

A la demande d'une majorité des membres de droit, il peut procéder à des contrôles intermédiaires en cours d'année.

**Art.6**

**VOTATIONS ET ÉLECTIONS :**

**Pour les membres actifs et de droit :**

Elles ont lieu aux assemblées générales, à main levée. Le vote par bulletin secret peut être demandé. Tous les membres – sauf les membres passifs - ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Le projet ou l'élection est accepté ou refusé à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### Art.7

#### MODIFICATION DES STATUTS :

Il peut être procédé en tout temps à la révision partielle ou totale des statuts.

Les statuts peuvent être changés par la majorité des 2/3 de membres présents et la majorité des membres de droit.

Les propositions de modification doivent être soumises par écrit au président au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Elles seront présentées et mises en votation lors d'une assemblée générale.

### Art.8

DISSOLUTION : La dissolution de l'association peut être requise tant par le comité (par décision prise à la majorité) que par le tiers au moins des membres de l'association.

Elle ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et par la majorité des membres de droit présents à l'assemblée générale.

### Art.9

#### DISPOSITIONS FINALES :

En cas de dissolution, les avoirs de l'association, après bouclage des comptes seront restitués aux communes membres de droit au pro rata de la dernière subvention versée.

**Art. 10**

**AUTRES MODALITÉS :**

Tous cas non prévus statutairement seront soumis au comité qui décidera, le cas échéant, de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour en délibérer.

**Art.11**

**CONFIDENTIALITE :**

Les membres de l'association sont tenus au respect des règles de confidentialité et doivent observer une discrétion absolue.

**USAGE DE LA FORME FEMININE :**

Dans les présents statuts, toute dénomination de personne, de statut ou de fonction recouvre l'homme ou la femme.

La forme féminine doit être utilisée chaque fois qu'une fonction ou un titre prévu par les présents statuts en la forme masculine est occupée ou attribuée à une femme.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 11 avril 2019. Ils abrogent les statuts du 19 avril 2018. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Membres de droit :

Monsieur Philippe Pasche

Représentant Commune de Pregny-Chambésy



Monsieur Bertrand Favre

Représentant Commune du Grand-Saconnex

Monsieur Jean-Daniel Viret

Représentant commune de Bellevue



Monsieur Barthélémy Roch

Représentant commune de Collex-Bossy



Madame Marie-Béatrice Mériboute

Représentante commune de Céligny



Monsieur Michel Stalder

Représentant commune de Genthod



Madame Ornella Enhas

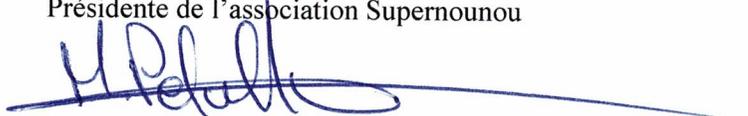
Représentante commune de Versoix



Membres du comité :

Madame Mélanie Pelullo

Présidente de l'association Supernounou



Madame Natalina De Marco

Secrétaire de l'association Supernounou

